

RÉDUCTION FILLON

ALLÈGEMENT DES CHARGES PATRONALES SUR LES BAS ET MOYENS SALAIRES

QU'EST-CE QUE C'EST ?

La réduction « Fillon » est un allègement des cotisations sociales patronales.

La réforme mise en place à compter du 1^{er} janvier 2015 en matière de réduction Fillon correspond à la volonté gouvernementale de réduire les charges sociales patronales payées par les employeurs sur les bas et moyens salaires.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

- > Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage,
- > les employeurs relevant de régimes spéciaux de la sécurité sociale (marins, mines, clercs et employés de notaire),
- > les employeurs de salariés agricoles,
- > les Epic,
- > les sociétés d'économie mixte,
- > les entreprises nationales,
- > les associations culturelles affiliées au régime général quel que soit leur statut au regard de l'assurance chômage,
- > les OPH y compris au titre de leur personnel ayant conservé le statut de fonctionnaires territoriaux,
- > la Poste.

À NOTER :

Sont expressément exclus de cette mesure :

- l'État et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels,
- les particuliers employeurs,
- les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture, les chambres de métiers de l'artisanat,
- la SNCF et la RATP,
- EDF et Engie (ex GDF),
- la Banque de France.

QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS ?

Tous les salariés affiliés au régime d'assurance chômage, peu importe la nature de leur contrat de travail (CDD, CDI, contrat de professionnalisation, Intérim...).

Peuvent, par conséquent, également bénéficier de cette mesure :

- > les travailleurs à temps partiel,
- > les cadres au forfait jour,
- > les VRP,
- > les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec le maintien de tout ou partie de la rémunération.

À NOTER :

Sont exclus :

- les mandataires sociaux,
- les stagiaires,
- les dirigeants d'associations,
- les personnes handicapées employées en ESAT (Établissements et services d'aide par le travail) ou titulaires d'un CAPE (Contrat d'appui au projet d'entreprise),
- non titulaire d'un contrat de travail.

POUR 2017, DES NOUVEAUTÉS S'APPLIQUENT SUR LES COTISATIONS CONCERNÉES PAR LA RÉDUCTION ET LE CALCUL DE LA RÉDUCTION. ◀

QUELS SONT LES AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE ?

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'employeur bénéficie d'une réduction des cotisations patronales au titre :
- > des assurances sociales : maladie, invalidité, décès, maternité,
 - > des allocations familiales,
 - > du FNAL (Fonds National d'Aide au Logement),
 - > de la contribution solidarité autonomie,
 - > des accidents du travail-maladie professionnelle (à hauteur du taux applicable à l'entreprise plafonné à 0,90 %).

QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLÈGEMENT ?¹

La réduction est calculée par salarié et par année civile en appliquant un coefficient de réduction sur la rémunération brute annuelle² soumise à cotisations sociales du salarié selon la formule générale suivante, peu important l'effectif de l'entreprise :

$$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Avec un plafond égal à $C = T$

Le paramètre T correspond à un chiffre fixé par décret dont la valeur diffère selon le taux de cotisation FNAL applicable dans l'entreprise. Ce paramètre est modifié pour 2017. Ainsi, T est égal à 0,2809 pour les entreprises soumises à une cotisation FNAL de 0,10 % (entreprise de moins de 20 salariés) et à 0,2849 pour les entreprises soumises à une cotisation FNAL de 0,50 % (entreprise de plus de 20 salariés).

Attention :

Si l'entreprise a franchi le seuil de 20 salariés en 2011 ou 2012, elle bénéficie d'un taux FNAL réduit (respectivement de 0,4 % et 0,3 %). Cela impacte directement la valeur du paramètre T à retenir pour le calcul de la réduction Fillon.

Pour les entreprises franchissant le seuil des 20 salariés au titre de 2016, elles peuvent bénéficier du taux FNAL réduit encore pendant trois ans. Elles doivent alors utiliser la valeur de T correspondant au FNAL à 0,10 % sur 2017 et 2018.

Pour les entreprises franchissant le seuil des 20 salariés au titre de 2017, elles peuvent bénéficier du taux FNAL réduit encore pendant trois ans. Elles doivent alors utiliser la valeur de T correspondant au FNAL à 0,10 % sur 2017, 2018 et 2019.

- > Le résultat obtenu est arrondi à 4 décimales, au centime d'euro le plus proche.
- > Le montant de l'allègement devient nul lorsque la rémunération atteint 1,6 SMIC mensuel par an.

EN PRATIQUE :

- > Soit le cas d'une entreprise de 15 salariés. Un salarié travaille toute l'année sur une base 35 heures pour une rémunération annuelle égale à 20 000 euros.

Réduction Fillon pour l'entreprise en 2017 : $R = 20\,000 \times C$

$$C = (0,2809/0,6) \times ((1,6 \times 17\,763,20 / 20\,000) - 1) = 0,1971$$

$$R = 20\,000 \times 0,1971 = 3\,942 \text{ euros}$$

- > Soit le cas d'une entreprise de 60 salariés. Son effectif est stable depuis 2006. Un salarié travaille toute l'année sur une base 35 heures pour une rémunération annuelle fixée au SMIC.

Réduction Fillon pour l'entreprise en 2017 : $R = 17\,763,20 \times C$

$$C = (0,2849/0,6) \times ((1,6 \times 17\,763,20 / 17\,763,20) - 1) = 0,2849$$

$$R = 17\,763,20 \times 0,2849 = 5\,060,74 \text{ euros}$$

¹ Attention : des modes de calcul spécifiques s'appliquent aux secteurs agricole, minier, du BTP et du transport ainsi que pour les groupements d'employeurs, les entreprises de travail temporaire, les offices notariaux, les VRP et les entreprises dont les congés payés sont versés aux salariés par une caisse des congés.

² Le SMIC annuel est calculé selon la formule suivante : SMIC horaire x 35 x 52. Pour les employeurs calculant les rémunérations brutes en multipliant le taux horaire du salarié par 151,67, le SMIC annuel à retenir peut être calculé de la façon suivante, au choix de l'employeur : SMIC horaire x 151,67 x 12.

QUELS SONT LES CUMULS POSSIBLES?

La réduction peut être cumulée, au titre d'un même salarié, avec les mesures suivantes :

- > la déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires rémunérées dans les entreprises de moins de 20 salariés,
- > sous certaines conditions, avec l'exonération prévue au titre de l'aide à domicile pour les employeurs des structures concernées,
- > le crédit d'impôt compétitivité d'emploi, dont le taux est de 7 % pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2017.

FORMALITÉS

Aucune demande ou déclaration préalable n'est exigée. L'employeur calcule lui-même la réduction annuelle applicable et la déduit du montant des cotisations sociales à sa charge.

Il établit, chaque mois et pour chaque établissement, un document justificatif du calcul effectué. Il y indique :

- > le nombre de salariés ouvrant droit à la réduction,
- > le montant total des réductions appliquées,
- > et, pour chaque salarié, son identité, le montant de la rémunération mensuelle brute, le nombre d'heures rémunérées, le coefficient appliqué et le montant de la réduction.

Ce justificatif peut être établi sur tout support, mais de préférence sur un support dématérialisé (informatique). Il est conservé par l'employeur et doit être tenu à la disposition de l'Urssaf.

Pour aider les entreprises à suivre la réduction Fillon devant être appliquée pour leurs salariés, l'URSSAF met en place un site internet dédié : www.declaration.urssaf.fr/calcul/



Pour toute information et toute demande d'accompagnement, contactez directement l'URSSAF.